

UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE L'ETAT A L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

(Décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020)

Dans le cadre du plan de relance, l'Etat a créé une aide financière pour les salariés bénéficiant de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (mentionnée à l'article L 5213-2 du code de travail), embauchés à compter du 1er septembre 2020.

Conditions d'éligibilité à l'aide :

Bénéficiaires de l'aide : les employeurs et associations, à l'exception des établissements publics administratifs ou industriels et commerciaux, des sociétés d'économie mixte et des particuliers employeurs.

Cette aide est **cumulable** avec l'offre de services et d'**aides financières** de l'**Agefiph**.
Le **contrat** est **conclu entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021**.

Le salarié est embauché en **CDI** ou en **CDD d'une durée de trois mois au moins**.

La **rémunération** prévue au contrat de travail, à la date de sa conclusion, est **inférieure ou égale à deux** fois le montant horaire du **Smic**.

Montant et périodes n'ouvrant pas droit à l'aide :

Le montant de l'aide est égal à **4 000 €** au maximum pour un même salarié. Due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail, elle sera versée à terme échu, à raison de **1 000 € au maximum par trimestre** dans la limite d'**un an**.

Ce montant est **proratisé** en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

Modalités :

L'employeur adresse sa **demande** d'aide via un **téléservice** auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de l'Etat, dans un délai maximal de **six mois** suivant la date de début d'exécution du contrat.

Points de vigilance :

L'employeur est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organisations de sécurité sociale ou d'assurance chômage ou a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues.

L'employeur ne bénéficie pas d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi (telle que l'aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans) versée au titre du salarié concerné sur la période.

En revanche cette aide est **cumulable** avec l'offre de services et d'**aides financières** de l'**Agefiph**.

L'employeur n'a pas procédé, depuis le 1^{er} janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide.

Le salarié n'a pas appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1^{er} septembre 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié est maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

L'aide ne serait **pas due** pour les périodes :

- d'**absence** du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- au cours desquelles le salarié est placé en **activité partielle** ;
- au cours desquelles le salarié est placé en activité partielle de longue durée (APLD).

Lorsqu'un salarié précédemment lié à l'employeur par un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit à l'aide conclut, avant le 28 février 2021, un CDI ou un CDD d'une durée d'au moins trois mois, l'employeur continue à bénéficier de l'aide, même si le salarié a perdu la qualité de travailleur handicapé au cours du précédent contrat.

Pour tout complément d'information :